

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 modifié portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) en dates du 28 mars 2019 et du 4 avril 2019;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 24 et le 31 mars 2019 dans la zone « Gisement de Camaret » n°39 sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines amnésiantes (ASP) ,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2019087-0003 du 28 mars 2019 est **abrogé**.

La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous coquillages sont autorisés à partir du 4 avril 2019 sur la zone « Gisement de Camaret » n°39

L'utilisation de l'eau de mer provenant de cette même zone est possible à partir de ce jour.

Article 2

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougonvelin, Plouzané, Locmaria-Plouzané, Roscanvel, Crozon et Camaret-Sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Fait à Quimper, le 4 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
la responsable de filière,

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

